



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE

20, rue Thiers – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, : 01 41 41 05 05 Fax : 01 41 41 02 00

E. Mail : FFBT.BALLTRAP@wanadoo.fr

Association régie par la loi de 1901 – J.O. du 31/07/85, Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL TRAP

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2004

1.1.1 Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément à l'article 10 et 22 des statuts de la Fédération Française de Ball Trap dénommée ci-après FFBT, abroge et remplace toutes les dispositions statutaires et réglementaires du précédent Règlement Disciplinaire en date du 21 mars 1998.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier approuvé par l'Assemblée Générale en date du 25.09.04

1. TITRE 1er ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

1.1.2 Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des Ligues régionales, des Comités départementaux, des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur Fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen d'âge de l'organe disciplinaire.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

1.1.3 Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

1.1.4 Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie

1.1.5 Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

1.1.6 Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

1.1.7 Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Comité Directeur Fédéral.

Il est désigné au sein de la fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux par le Comité Directeur Fédéral un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- Infractions opposant des associations entre elles
- Infraction opposant des licenciés entre eux

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur Fédéral par la radiation de l'appartenance à l'organe disciplinaire, du ou des membres concernés.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

1.1.8 Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de la saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore une affaire

1.1.9 Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

1.1.10 Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante - huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne pouvant excéder vingt jours.

1.1.11 Article 11

Lorsque, en application du deuxième alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

1.1.12 Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

1.1.13 Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3 Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

1.1.14 Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Comité Directeur Fédéral ou le Président de la Fédération dans un délai de quinze jours francs. Ce délai est porté à 30 jours francs dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

1.1.15 Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

1.1.16 Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 10 juillet 1984

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

1.1.17 Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

2. TITRE 2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1.1.18 Article 18

Les pénalités sportives telles que :

- Déclassement ;
- Disqualification ;
- Exclusion ;

relèvent des règlements sportifs et ne sont pas des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
4. Lorsque des pénalités pécuniaires sont infligées à un licencié, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police;
5. Le retrait provisoire de la licence ;
6. La radiation.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

1.1.19 Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

1.1.20 Article 20

Les sanctions mentionnées à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Règlement adopté par l'AGE du 25/09/04